



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PRÉFET  
Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile  
Service Interministériel de défense  
et de Protection Civile

## ARRÊTÉ

**2012/PREF/DCSIPC/SIDPC n° 21 du 12 avril 2012**

**portant création d'un comité local d'information et de concertation  
autour des parcs de stockage du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz  
de la Société Française Donges-Metz**

**situé sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Cerny**

**Le Préfet de l'Essonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 125-2, R125-9 et suivants et D. 125-29 à 34 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, notamment son article 2 prévoyant la création d'un comité local d'information et de concertation ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 21 juillet 1994 autorisant l'exploitation des ICPE des dépôts pétroliers du district de La Ferté-Alais ;

**Vu** le décret du 24 février 1995 confiant l'exploitation du système d'oléoduc Donges-Melun-Metz à la Société française Donges-Metz et le cahier des charges annexé ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation ;

**Vu** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** la circulaire du 26 avril 2005 du Ministre de l'Écologie et du Développement Durable relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

**Sur proposition** du Sous-Préfet Directeur du Cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Un Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour des parcs de stockage du système d'oléoduc de la Société Française Donges-Metz situé sur les communes de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Cerny est créé.

Ce CLIC prend la dénomination de « CLIC SFDM » et sa zone de compétence géographique couvre le territoire des communes de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Cerny.

Le CLIC est créé à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** : Le comité est composé de vingt neuf membres, répartis en cinq collèges. La composition de ce comité, est la suivante :

### **Collège des représentants des administrations publiques :**

- M. le Préfet de l'Essonne ou son représentant,
- M. le contrôleur général des armées ou son représentant pour le parc C,
- M. le contrôleur général des armées ou son représentant pour les parcs A B D,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant,
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant,
- Mme la directrice départementale des territoires de l'Essonne ou son représentant,
- Mme le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi dans l'Essonne ou son représentant.

### **Collège des représentants des collectivités territoriales, désignés par leurs assemblées délibératives :**

- Mme Marie-Claire CHAMBARET, maire de la commune de Cerny,
- Mme Caroline PARATRE, conseillère générale, représentant la commune de Cerny,
- M. Michel JOUARDET, maire de la commune de Guigneville sur Essonne,
- M. Gilles LE PAGE, deuxième adjoint au maire de Guigneville sur Essonne,
- M. Jean-Christophe HARDY, maire de la commune de d'Huisson-Longueville,
- M. Patrick DAVID, maire-adjoint de la commune de d'Huisson-longueville,
- M. Didier LOISELAY, maire de la commune d'Orveau,
- M. Jacques DÉCHOT, adjoint au maire la commune d'Orveau.

### **Collège des représentants des exploitants, désignés par le préfet :**

- M. Christian BILLAUD, établissement SFDM,
- M. Dominique MALEC, établissement SFDM,
- Mme Lisa ROBERT, établissement SFDM,

- M. Claude PINAULT, établissement SFDM,
- M. Gwenaél DE CAMBOURG, chef du centre de ravitaillement en essence, établissement SEA,
- M. Nicolas RENAULT, chef du service exploitation du CRE, établissement SEA.

**Collège des représentants des riverains, désignés par le préfet :**

- M. Denis MAZODIER, président de l'association Essonne Nature Environnement,
- Mme Micheline DUSSART, représentante de l'association Le Cru,
- M. Philippe SUCCAB, représentant de l'association Cerny Environnement,
- M. Jacques BRUNET, expert,
- M. Alain PHILIPPE, expert.

**Collège des représentants des salariés, désignés par le préfet :**

- M. Laurent LAMBERT, délégué du personnel, chargé d'environnement au SEA,
- M. Alexandre BERTILLOUME, membre élu CHSCT, responsable pôle ligne QSE de l'établissement SFDM (Siège),
- M. Jérémy GALLOPIN, membre élu CHSCT, technicien d'exploitation de l'établissement SFDM à d'Huisson-Longueville.

Ce comité est présidé par un des membres, nommé par le Préfet sur proposition du comité, ou à défaut, par le Préfet ou son représentant.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

**Article 3 :** Le comité a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur des actions menées par les exploitants de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

**En particulier :**

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan, en application de l'article L. 515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- il est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7. Les exploitants justifient le contenu du bilan,
- il est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que

celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990.

**Article 4 :** Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés. L'intervention du ou des experts est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Le financement des interventions d'experts est assuré conformément aux dispositions prévues à l'article D. 125-32 du code de l'environnement.

**Article 5 :** Le comité se réunit au moins une fois par an et en tant que de besoin, sur convocation de son Président. Le Président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Pour toutes réunions du comité, chaque membre peut mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir deux mandats au plus. La voix du Président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le Président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**Article 6 :** Le comité met régulièrement à la disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats. L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que le comité juge utile.

**Article 7 :** Les exploitants adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-6 du code de l'environnement,
- les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-6 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet depuis son autorisation, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Le comité fixe la date et la forme sous lesquelles les exploitants lui adressent leur bilan.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour de l'installation.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement d'Etampes, les chefs des services mentionnés à l'article 2, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le présent arrêté, qui sera notifié aux membres du comité, fera l'objet d'un affichage en mairie de Guigneville sur Essonne, d'Huisson-Longueville, Orveau et Cerny pendant trente jours.



Michel FUZEAU